

ARRETÉ DU MAIRE N°2025_016

Notifié le :

Domaine d'intervention :
8. Domaine de compétence par thème
8.3.2 Permission de voirie

ARRETÉ DU MAIRE AUTORISANT DES TRAVAUX SUR UN ESPACE

Le Maire de la Commune de Feigères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L110-2 et L411-1, ;

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la pose des panneaux de signalétique au chef - lieu par l'entreprise BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ SIGNAUX,

Vu le message du 24/3/2025 de M. Simonin, de l'entreprise BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ nous informant de la date de démarrage du chantier,

Considérant la nécessité de réglementer un espace pour sécuriser les agents municipaux et les employés de l'entreprise durant la réalisation des fouilles et du massif béton pour la pose des 2 ensembles de signalétique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Arrêté municipal réglementant un espace situé :
sur le parking situé Route de St Julien, parcelle AI 543
sur la parcelle ZL 41 Route de Présilly

ARTICLE 2

La pose de la signalétique aura lieu du 26/3/2025 au 4/4/2025
Le dispositif suivant sera mis en place :

❖ **Parking route de St Julien :**

L'espace de 2 ou 3 places de stationnement sera interdit durant la pose de la signalétique

❖ **Espace route de Présilly :**

Tout ou partie de l'espace sis sur la parcelle cadastrée ZL 41 sera interdit durant la pose de la signalétique

Les services techniques de la Commune déposeront des barrières pour délimiter ces deux emplacements.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 4

Aucune redevance ne sera appelée pour cette occupation du domaine public, le montant étant inférieur à 15 €.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté :

- *BOURGOGNE FRANCHE COMTE SIGNAUX*
- *Les services techniques de la Commune de Feigères*
- *La Police municipale*

ARTICLE 8

Mme le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 24/03/2025
Le Maire,
Myriam GRATS



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.